Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°241/2021

Pétitionnaire : Loïc Pittet (Université Georg-August de Göttingen)
Adresse : Reinhäuser Landstr. 27 - 37083 Göttingen - Deutschland
Localisation : Coeur
Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de différentes espèces de saules alpins Salix L.
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2, 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 11 mai 2021, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Loïc Pittet est autorisé à réaliser une collecte d'échantillons d'ADN (feuilles) de saules alpins, sur les communes du cœur du parc national des Écrins.
Le projet a pour objectif de reconstruire la phylogéographie des différentes espèces de saules (*Salix* L.) alpins au sein du système alpin européen, d'analyser les potentielles zones d'hybridation entre espèces proches et diploïdes, et d'étudier la coexistence de certaines espèces présentent dans les mêmes niches.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1. seul quatre ou cinq individus seront ciblés au sein de chaque population (neufs espèces ciblées),
2. interdiction de prélever des espèces protégées sans autorisation ad'hoc,
3. l'échantillonnage de chaque individu ciblé représente deux ou trois feuilles au maximum,
4. dans le cas où un individu ciblé semble trop faible, l'échantillonnage de celui-ci sera remplacé ou simplement annulé.
5. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
6. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

7. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement. Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques,
8. si les travaux sont publiés, un exemplaire papier et électronique des thèses ou «tirés à part», publication électronique, devra être remis au siège du parc,
9. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
10. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
11. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,
12. les chefs des secteurs concernés devront être préalablement avertis des dates de présence.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période de l'étude, soit du 1er juillet 2021 au 31 août 2021. Les chefs de secteur devront être préalablement avertis des jours de présence sur site durant la période.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 27/05/2021

Le directeur du Parc national des Écrins

${signature}

Le Directeur Adjoint
Thierry DURAND

Copies : secteurs
Briançonnais/Vallouise : 06 21 30 48 48
Oisans/valbonnais : 06 21 30 48 63
Champsaur/Valgaudemar : 06 21 30 48 51
Embriunais : 06 21 30 48 72

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.